

Transport en Site propre à l'Ouest de Strasbourg (TSPO)

Convention d'exploitation et d'entretien d'un couloir de bus

Convention numéro :

(V 16 06 2014)

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de la Moselle, préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est, représenté par le directeur interdépartemental des routes - Est, ayant reçu délégation de signature par arrêté préfectoral du 26 juin 2012, dénommé ci-dessous la "DIR Est", d'une part ;

et

Le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, M. Guy Dominique KENNEL, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du **07 juillet 2014**, dénommé ci-dessous " le département " d'autre part ;

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements provisoires de couloir bus sur la RN4 à l'est de l'agglomération d'Ittenheim, en date du

Considérant que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portant définition des conditions de réalisation d'un couloir bus, n'indique que les principes généraux de l'exploitation et de l'entretien de ce couloir bus et renvoie à une convention spécifique pour en préciser finement le détail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'exploitation et d'entretien de l'aménagement d'un couloir de Bus sur la RN 4 entre du PR 33 + 600 (panneau d'agglomération d'Ittenheim) au PR 35+480 en entrée Est d'Ittenheim, sur le ban de la commune d'Ittenheim (cf annexe : plan de situation).

Article 2 – Principes généraux

Dès la remise à l'Etat des ouvrages réalisés dans le cadre de la création de ce couloir de bus, la DIR Est en assure la pleine propriété et la gestion. A ce titre, elle intègre pleinement ces ouvrages dans ses missions d'exploitation et d'entretien du patrimoine.

Le Département assurera le financement de tous les surcoûts d'entretien et d'exploitation liés à la présence de ce couloir Bus.

Suivant les conditions de circulation, la décision d'utilisation du couloir bus, ou non, relève du Département.

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'aménagement est situé du PR 33+600 au PR 35+480.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- une voie de circulation latérale affectée aux bus, dans le sens Strasbourg Ittenheim. On considérera que la surface de chaussée correspondante englobe toute la surface de chaussée spécifique, au Nord de la ligne de séparation entre la voie centrale affectée au trafic générale (mesuré à l'axe de la ligne de marquage horizontal) et le couloir bus (ligne exclue).
- La sur largeur de signalisation horizontale spécifique de type 5U par rapport à une ligne de type 2U ;
- une signalisation de police spécifique nécessaire à l'exploitation de la voie bus.

Article 4 - L'entretien

L'entretien comprend des travaux d'entretien courant et des travaux programmés dans le cadre des contrats de gestion annuels.

Les travaux d'entretien courant sont généralement réalisés en régie. Ils peuvent cependant être réalisés par une entreprise privée. Ils sont notamment décidés suite aux patrouilles régulières sur le réseau.

Les travaux programmés dans le cadre des contrats de gestion annuel sont généralement réalisés par des entreprises.

Il est convenu que les travaux programmés soient définis d'un commun accord avant le premier décembre précédent l'année de réalisation, sur proposition de la DIR Est. En cas de danger pour la sécurité ou la pérennité des ouvrages, la DIR Est est cependant autorisée à prendre toutes les dispositions nécessaires.

Enfin, il est convenu que le Département prendra directement en charge tous les aspects liés à la maintenance de la signalisation verticale directement liée à la présence du couloir bus. Une autorisation d'intervention sur le réseau devra être préalablement sollicitée auprès de la DIR Est, avant toute intervention sur le réseau.

Article 5 – Viabilité hivernale

La DIR Est assure la viabilité hivernale de ce couloir bus. Elle l'intègre dans le PEVH du district de Strasbourg.

Au sens du DOVH de la DIR Est, ce couloir sera considéré comme une zone 2.

En traitement de verglas et de chaussées glissantes le couloir de bus sera traité en même temps que les voies affectées à la circulation générale, avec le même niveau de service et sans circuit supplémentaire.

En cas d'épisode neigeux, le couloir bus sera traité en fin d'événement.

La DIR Est ne fournira aucune information spécifique sur la viabilité du couloir de bus en temps réel au Département.

Article 6 : Exploitation temporaire de chantier

La DIR Est informera le Département avant le déploiement de toute mesure spécifique d'exploitation programmée pouvant affecter les conditions de circulation sur le couloir bus.

- Pour les chantiers non courants lors de la phase d'instruction du DESC,
- pour les chantiers courants, avant le vendredi précédent la semaine de réalisation du chantier. Exceptionnellement, le matin avant 9 h pour certains chantiers devant être réalisés dans la journée.

Dans la mesure du possible, les chantiers seront réalisés hors heures de pointe (heures de pointe : 7h00-8h30 / 16h30-19h00)

Aucune information spécifique ne sera transmise au Département en cas d'événement aléatoire. Il reviendra aux conducteurs de bus passant sur le secteur concerné d'assurer l'information.

Article 7: Habilitation des chauffeurs

Les chauffeurs utilisant le couloir de bus devront être habilités par son employeur.

Article 8 - Coût et règlement des dépenses

Cas de travaux sur l'infrastructure : Les surcoûts spécifiés à l'article 2, comprennent :

- les coûts des prestations ou travaux-sous-traités,
- les coûts de personnel (y compris la direction des travaux), de matériel et les charges de fonctionnement pour les travaux en régie ;

majorés des frais suivants :

- un forfait de 5 % du coût des travaux d'entretien courant pour couvrir les frais administratifs
- un coût de maîtrise d'œuvre de 10 % du coût total des travaux pour les travaux programmés.

Pour certains gros chantiers programmés, la DIR pourra demander un acompte de 80 % du montant estimé des travaux en début d'année.

Cas de l'exploitation : Les prestations dans le domaine de l'exploitation ne donne pas lieu à facturation.

Article 9 – Décompte des travaux d'entretien

Un constat contradictoire des travaux réalisés par la DIR Est et concernant la voie bus, est réalisé entre les deux parties préalablement à leur exécution, à l'initiative de la DIR Est. Il permettra d'arrêter contradictoirement le calcul du surcoût indiqués à l'article 3.

Les décomptes des travaux visés à l'article 4 et calculés suivant les modalités de l'article 9, sont établis par année civile par la DIR Est en référence aux constats contradictoires.

Le décompte de l'année n est adressé au Département avant le premier mai de l'année n+1.

Le Département reçoit, à sa demande, toutes justifications sur les décomptes présentés.

Le titre de paiement est émis 2 mois après l'envoi au Département.

Article 10 - Responsabilité

Nonobstant toute procédure de recours pouvant être engagée par un tiers indépendamment des deux parties, le Département renonce à engager des poursuites contre l'Etat français pour défaut d'entretien normal du couloir de bus, sauf si ce défaut d'entretien lui a préalablement été notifié formellement comme présentant un risque avéré pour la sécurité routière, ou en cas de négligence caractérisée.

Article 11 – Validité de la convention

La présente convention entre en vigueur, après signature par les parties, à la mise en service du couloir de bus.

Elle est renouvelable par tacite reconduction au 31 décembre de chaque année.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal, trois mois au moins avant la fin de chaque année.

Le Département sera tenu à une remise en état, s'il ne souhaite plus utiliser ce couloir bus.

Article 12 - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant établi en deux exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

Article 13 - Traitement des litiges

En cas de litige entre le Département et la DIR Est, relatif à la présente convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

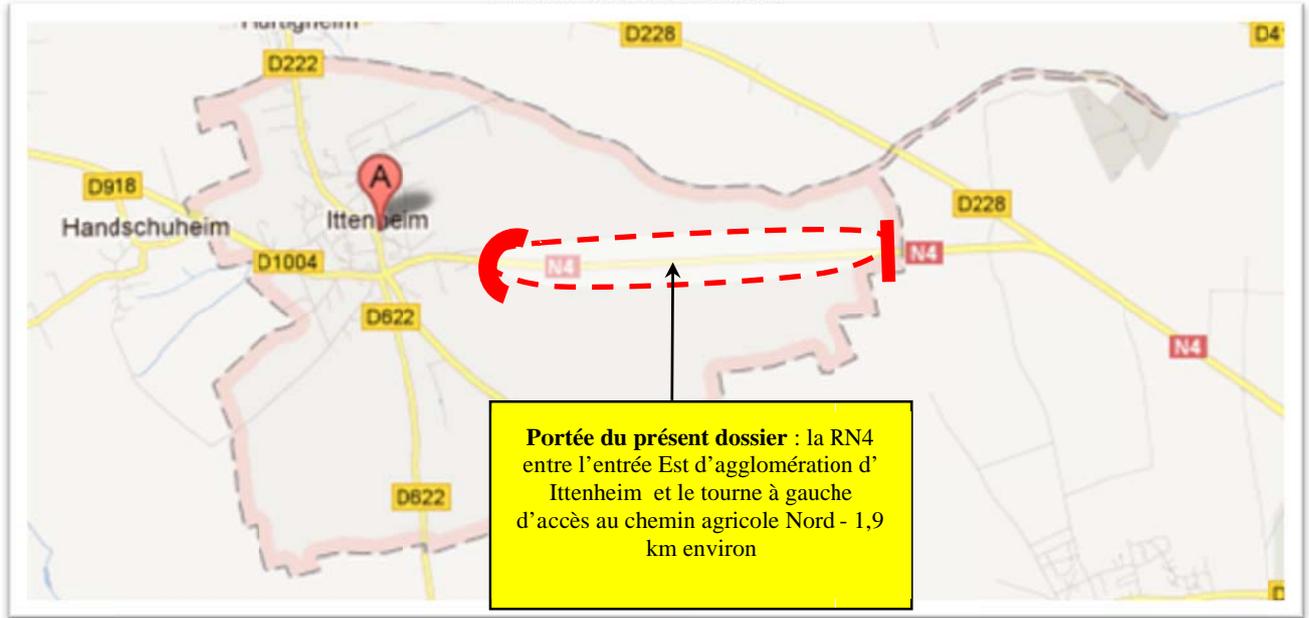
le

Pour le Département du Bas-Rhin

le

Pour l'Etat,

PLAN DE SITUATION



Profil entravers - Situation actuelle



Profil en travers - Situation avec TSPD (voie TSPD indiquée en rouge)